PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2023

Décrétant une tarification pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués en urgence pour le prolongement du réseau d'eau potable sur la rue Fortin

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'à l'automne 2021, certains puits privés situés sur des immeubles de la rue Fortin ont connu une pénurie et/ou une grande diminution de la quantité d'eau potable ;

ATTENDU QUE la municipalité a été sollicitée par des contribuables de la rue Fortin afin de prolonger le réseau d'eau potable en urgence ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux à être payé par la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska est à la charge des contribuables intéressés et que ces derniers ont signé un engagement financier en ce sens ;

ATTENDU QUE les contribuables qui participent au projet ont signé une renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire en vertu de l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Marc-Olivier Racette, et ce, lors de l'assemblée du 16 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Dominique Blanchette, appuyée par Bertrand Martineau, il est résolu ce qui suit :

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une compensation est exigée pour les travaux de prolongement du réseau d'eau portable effectués en 2021 sur la rue Fortin situé sur le territoire de la municipalité établis selon l'annexe numéro 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3- La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Cette tarification est assujettie aux mêmes conditions de perception et au même taux d'intérêt que la taxe foncière, sauf dans les situations futures décrites à l'article 4 où l'exigibilité est dans les 30 jours de la date de facturation.
- 4- Advenant qu'un propriétaire d'un immeuble autre que ceux énumérés à l'annexe 1 souhaite obtenir une entrée de service afin que sa résidence soit connectée à la partie du réseau d'eau potable visée par le présent règlement, les coûts suivants seront facturés :
 - a) Le coût en vigueur à la Ville de Victoriaville afin d'ajouter une entrée de service ;
 - b) Le montant obtenu en divisant le montant total des travaux de l'annexe 1 par le nombre réel d'entrées services, ce qui représente le montant qu'il aurait payé s'il avait participé au projet initial;

c) Un frais administratif de 5 % du montant du paragraphe b) du présent article.

La municipalité redistribue et rembourse à parts égales le montant perçu au paragraphe b) aux personnes qui l'ont payé en vertu du présent règlement de tarification. En cas de vente de la propriété, il est de la responsabilité des anciens propriétaires de divulguer leurs nouvelles coordonnées à la municipalité afin d'être facilement contactés si un remboursement doit être effectué.

- 5- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.
- 6- Les factures générées suite à l'adoption du présent règlement ne peuvent pas être acquittées avec une carte de crédit.
- 7- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.
- 8- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 6 février 2023.

MICHEL LAROCHELLE,
Maire

Me KATHERINE BEAUDOIN

Me KATHERINE BEAUDOIN Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 16 janvier 2023

Dépôt et présentation : 16 janvier 2023

Adoption: 6 février 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 7 février 2023

ANNEXE 1

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués en 2021 pour prolonger le réseau d'eau potable sur la rue Fortin sur le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska tous les immeubles ciaprès énumérés :

ACTE DE RÉPARTITION FINALE

En répartition de la somme de 178 141,62 \$:

ADRESSES	NOMS	COÛTS À TARIFER
3 FORTIN	LACHANCE SOPHIE	22 267,70 \$
	LAFONTAINE MIGUEL	
6 FORTIN	LEMIEUX FRANCINE	22 267,70 \$
	PROVENCHER ALAIN	
7 FORTIN	DESMARAIS NATHALIE	22 267,70 \$
	FAUCHER BRUNO	
8 FORTIN	LALLIER MONIQUE	22 267,70 \$
	DAIGLE JEAN-YVES	
9 FORTIN	NITKA MONIQUE	22 267,70 \$
11 FORTIN	SALDANA GAVIRIA ELSA TERESA	22 267,70 \$
	PLOURDE DAVE	
13 FORTIN	BLAIS MONIQUE	22 267,70 \$
	LECOURS MAURICE	
14 FORTIN	AUCOIN GINETTE	22 267,70 \$
	DESHARNAIS MARIO	